

Annexes de l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au JO du 29 juillet 2015).

Annexe I : Contexte métier et référentiel d'activité

Diplôme d'État professeur de danse (niveau III de la certification professionnelle)

I - Contexte métier

1. Définition du métier

Le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est chargé de l'enseignement des pratiques dansées, en particulier des disciplines de danse visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (danse classique, danse contemporaine et danse jazz).

À ce titre, il transmet les savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome des élèves.

Suivant les cas, il assure des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial notamment dans le cadre des cursus conduisant au certificat d'études chorégraphiques des établissements d'enseignement artistique spécialisé relevant des collectivités territoriales.

Il accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par la structure qui l'emploie et à son inscription dans la vie culturelle locale.

Il peut être amené à intervenir dans des cursus de préparation pré-professionnelle ou de formation professionnelle.

Tout au long de sa vie professionnelle, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État enrichit son parcours par des pratiques artistiques et par une formation continue. Il peut notamment s'engager dans la préparation au certificat d'aptitude (CA) de professeur de danse.

Il peut, parallèlement à son activité d'enseignant, exercer des activités dans d'autres contextes professionnels, notamment en tant qu'artiste-interprète, ou intervenir dans le domaine de l'action culturelle.

2. Types de structures concernées par le métier

Le diplôme d'État de professeur de danse permet à son titulaire d'enseigner :

- dans des écoles de danse privées ou au sein des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;

- dans d'autres structures proposant des enseignements en danse, notamment dans les associations, les établissements socio-culturels et les clubs sportifs.

Il peut également être amené à enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère chargé de la culture ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3 - Emplois concernés et leur définition

Dans le secteur privé, le professeur de danse diplômé d'État exerce :

- en tant que salarié de la structure où il enseigne selon la qualification d'emploi définie par la convention collective applicable ;

- sous statut libéral ou d'auto-entrepreneur.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le professeur de danse diplômé d'État :

- peut accéder au cadre d'emplois de catégorie B des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) par voie statutaire (concours d'accès à la fonction publique territoriale) ; à ce titre, le diplôme d'État de professeur de danse est le diplôme requis pour se présenter au concours externe d'accès au grade ;

- dans le cadre d'une évolution de carrière dans la filière artistique de la fonction publique territoriale, il peut accéder par la voie du concours interne au cadre d'emplois de catégorie A des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) ;

- à défaut, il exerce en tant que contractuel ou vacataire de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

En tant que salarié, il peut avoir plusieurs employeurs dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois et de rémunérations.

4 - Organisation du travail

L'organisation du travail est, en général, rythmée par l'année scolaire ou universitaire.

Dans le secteur privé, le temps de travail du professeur sous statut salarié est défini par la convention collective applicable ou le contrat de travail.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le temps plein

est de vingt heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) ; il est de seize heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA).

Quel que soit le secteur, le professeur de danse diplômé d'État bénéficie de l'autonomie pédagogique et artistique dans la conduite des activités qu'il développe avec ses élèves.

Dans le cadre de ses activités d'enseignement, le professeur de danse diplômé d'État peut être amené à travailler en collaboration avec des artistes ou d'autres institutions des différents secteurs du spectacle vivant (musique, théâtre, danse, arts du cirque, arts de la rue, etc.) et conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture, etc.) ou d'autres secteurs (enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social, etc.).

5 . Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Dans le secteur privé, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté par le représentant statutaire de la structure. Il est placé sous l'autorité de ce dernier.

Dans le secteur public, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté soit par un élu (maire, président d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration ou son président lorsque l'établissement est géré sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Dans le cadre d'un établissement contrôlé par l'État, il participe à la conception et à la réalisation du projet de l'établissement.

II - Référentiel d'activités professionnelles

Sous l'intitulé *Enseigner un genre chorégraphique*, le référentiel décline l'activité du professeur certifié en trois domaines : disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique, élaborer un projet pédagogique et mettre en œuvre son projet pédagogique. Le premier domaine est validé, pour chaque sous-domaine, par une épreuve terminale indépendante. Les deux autres domaines sont validés conjointement par une épreuve terminale commune.

1. Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique

A) Mettre en jeu des éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique

1. Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse
2. Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle
3. Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, témoignages, partitions, etc.)

B) Mettre en jeu les connaissances anatomiques et physiologiques du mouvement

Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement

C) Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel

1. Avoir une approche sensible et chorégraphique des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles
2. Développer la relation entre le geste et la musique
3. Approfondir sa connaissance de la musique
4. Diversifier ses références et sources musicales

2. Élaborer un projet pédagogique

A) Prendre en compte la réalité des élèves

1. Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau
2. Utiliser et adapter les outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances
3. Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation

B) Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée

1. Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques
2. Anticiper la dimension des risques corporels
3. Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps
4. Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques

3. - Mettre en œuvre son projet pédagogique

A) Construire et animer une situation d'apprentissage collectif

1. Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif
2. Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages
3. Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle

B) Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique

1. Structurer les séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et aux conditions dans lesquelles elle se déroule
2. Diversifier ses propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés
3. Formuler les observations et corrections pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et lui permettre de relier maîtrise technique et expression artistique

C) Mobiliser les savoirs associés

1. Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique
2. Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphiques
3. Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologie, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique
4. Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages
5. Développer la relation musique-danse, notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève

6. S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)

D) Évaluer

1. Évaluer les apprentissages des élèves en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.
2. Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, auto-évaluations participant de la formation

E) S'engager dans des pratiques élargies

1. Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission
2. Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.

III - Référentiel de certification

Le référentiel de certification fait l'objet de l'annexe I *bis*. Il précise les compétences, connaissances et attitudes évaluées pour chaque domaine ou sous-domaine et les critères d'évaluation.

Les modalités d'organisation des épreuves pour chaque sous-domaine sont précisées à l'annexe II.

Conventions lexicales

EC ou ET = évaluation continue (assurée par l'établissement de formation) ou évaluation terminale (faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures) ; l'examen sur épreuves ne comporte que l'évaluation terminale.

(Annexe I bis pages suivantes)

Annexe I bis : référentiel d'activités professionnelles et de certification

Diplôme d'État de professeur de danse
(niveau III de la certification professionnelle)

Référentiel d'activités professionnelles		référentiel de certification	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
I- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique			
A- Mettre en jeu les éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique	<ul style="list-style-type: none"> * Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse * Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle * Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, notation, témoignages...) 	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>Une composition sur une question de cours, choisie par le candidat entre trois sujets (<i>coefficient 3</i>)</p> <p>Dix questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (<i>coefficient 2</i>)</p> <p><i>Durée de l'épreuve : 3 heures</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> * Connaissance de son genre chorégraphique dans son histoire, ses filiations, ses techniques et ses œuvres * Mise en perspective et contextualisation de son genre dans l'histoire générale de la danse * Mise en relation avec les contextes historiques et sociaux
B- Mettre en jeu les connaissances anatomique et physiologique du mouvement	<ul style="list-style-type: none"> * Connaître l'organisation du corps (le tronc, la tête et la nuque, la ceinture scapulaire et les membres supérieurs, la ceinture pelvienne et les membres inférieurs) * Connaître l'appareil locomoteur (squelette, fonctionnement des articulations et rôle des ligaments, principales chaînes musculaires et leurs fonctions) * Connaître les grandes fonctions physiologiques du corps (principes et mécanismes de base régissant le corps, équilibre du corps, schéma corporel, mécanismes cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse) 	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>Épreuve orale sur un sujet tiré au sort par le candidat entre trois sujets</p> <p><i>Temps de préparation : 30 minutes</i> <i>Durée de l'épreuve : 15 minutes</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> * Capacité à repérer, localiser, mobiliser et nommer les différentes parties du corps en lien avec le mouvement dansé * Capacité à définir avec finesse les qualités du mouvement * Capacité à relier fonction physiologique et adaptation à l'effort

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
	<p>Compétences, connaissances, attitudes évaluées</p> <ul style="list-style-type: none"> * Connaître les grandes périodes de l'histoire et les grands courants de la musique * Connaître les œuvres musicales majeures reliées à la danse et plus particulièrement à son genre chorégraphique de la Renaissance au ^{XXI}^e siècle * Connaître les formes musicales, les paramètres du son et les fondamentaux rythmiques * Savoir identifier musicalement les différents types de danses * Savoir utiliser les ressources dynamiques et sensibles de différents univers musicaux dans le mouvement dansé 	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>* Première phase (durée 15 minutes environ) 1) Écoute et analyse - première partie : œuvre au programme (coefficient 1) Commentaire d'une œuvre tirée au sort parmi celles proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture 2) <u>Mémorisation et transcription corporelle (coefficient 1)</u> Une phrase à dominante rythmique et une phrase à dominante mélodique sont proposées, à la voix, par un membre du jury. Après l'avoir entendue trois fois, le candidat reproduit chacune de ces phrases, successivement : - à la voix ou avec percussion corporelle ou instrumentale - corporellement en respectant la structure musicale.</p> <p>* Deuxième phase (durée 45 minutes environ dont 30 minutes de préparation) Le candidat tire au sort une lecture rythmique et un extrait d'œuvre parmi un choix de propositions élémentaires (coefficient 1) 1) <u>Lecture rythmique et notions musicales</u> La lecture se fait sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et peut être suivie de questions sur des notions de solfège élémentaires 2) <u>Écoute et analyse - deuxième partie : œuvre proposée par le jury (coefficient 1)</u> Identification de l'époque, du style, des caractéristiques puis interprétation dansée d'un court extrait musical proposé par le jury</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Capacité d'analyse d'une œuvre musicale au programme * Capacité à lire un rythme simple, et connaître les bases des termes musicaux * Capacité à transcrire en mouvement un court extrait musical
	<p>Compétences, connaissances, attitudes</p> <ul style="list-style-type: none"> * Avoir une approche sensible des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles * Développer la relation entre le geste et la musique * Approfondir sa connaissance de la musique * Diversifier ses références et sources musicales 		

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
II- Élaborer un projet pédagogique			
A- Prendre en compte la réalité des élèves	<ul style="list-style-type: none"> * Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau * Utiliser et adapter des outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances * Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation * Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques 	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>) <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Capacité à nommer, formaliser les processus et les étapes de progression des élèves * Capacité à relier les dimensions techniques et artistiques et les savoirs associés * Capacité à identifier les risques corporels impliqués par la situation
	B- Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée		

Référentiel d'activités professionnelles		référentiel de certification		
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	
III- Mettre en œuvre son projet pédagogique				
A- Construire et animer une situation d'apprentissage collectif	<p>* Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif</p> <p>* Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages</p>	<p>* Accueillir, observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves. Prendre en compte les motivations et projets de chaque élève en lien avec l'environnement de ce dernier</p> <p>* Susciter et entretenir l'implication, la motivation de chaque élève et du groupe en stimulant notamment l'observation et la réflexion, l'auto-analyse, la prise de parole et l'échange collectif</p> <p>* Accueillir, réinvestir les propositions des élèves, leurs remarques et analyses</p> <p>* Susciter leur curiosité, les inciter à trouver leurs propres réponses en favorisant leur esprit critique et en élargissant leurs références</p> <p>* Favoriser l'expression de la sensibilité artistique et de la personnalité de chaque élève au sein du groupe</p> <p>* Créer, encourager, développer des conditions d'attention et d'écoute qualitative sur les plans relationnel, kinesthésique, spatial et musical, temporel et sonore</p> <p>* Concevoir des activités qui développent la recherche personnelle, l'expérimentation et la créativité de l'élève</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>)</p> <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<p>* Capacité à repérer les savoir-faire des élèves et à les intégrer dans le développement du cours</p> <p>* Cohérence des propositions entre le niveau du cours et celui des élèves présents</p> <p>* Aptitude à l'expression orale</p>
	* Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle			

Référentiel d'activités professionnelles		référentiel de certification	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
<p>B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique</p>	<p>* Proposer des séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et des conditions dans lesquelles elle se déroule</p> <p>* Diversifier les propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés</p> <p>* Formuler les observations pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et de relier maîtrise technique et expression artistique</p>	<p>Compétences, connaissances, attitudes évaluées</p> <p>* Ajuster son enseignement à la progression et aux acquisitions effectives des élèves en fonction de leur niveau de maturation physique et affective, de leur évolution corporelle</p> <p>* Formuler les propositions et consignes en fonction des objectifs de chaque séance : cours d'éveil, d'initiation, technique, atelier, travail sur les répertoires, improvisation, composition</p> <p>* Adapter son langage et nuancer son comportement face à la diversité des modes de perception et de représentation des élèves (visuel, auditif, kinesthésique)</p> <p>* Adapter ses propositions aux conditions d'exercice de l'enseignement (espace, période de l'année, fatigue, projet en cours, réalité du moment, etc)</p> <p>* Adapter ses propositions à la réponse des élèves</p> <p>* Mettre en œuvre des activités qui développent l'expérimentation et la créativité de l'élève</p> <p>* Proposer des expériences perceptives courtes et ciblées</p> <p>* Ajuster les observations à la situation et aux besoins de chaque élève</p> <p>* Ajuster sa posture de référent au contexte immédiat</p>	<p>* Capacité à repérer les facteurs de risques pour une prévention efficace</p> <p>* Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves</p> <p>* Clarté et cohérence de la formulation, modulation de la voix, adéquation du comportement par rapport aux élèves</p> <p>* Capacité à prendre en compte les interactions dans le groupe</p> <p>* Capacité à formuler les critères d'analyse et les pistes de transformation pour les élèves</p> <p>* Capacité à proposer un travail d'atelier en relation avec le cours</p>

Référentiel d'activités professionnelles		référentiel de certification	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation
	<p>* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique</p> <p>* Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique</p> <p>* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique</p> <p>* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages</p> <p>* Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève</p> <p>* S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)</p>	<p>* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique</p> <p>* Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique</p> <p>* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique</p> <p>* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages</p> <p>* Développer la relation professeur-musicien-élève au sein du triangle professeur-musicien-élève</p> <p>* S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite de deux séquences d'enseignement par le candidat à deux groupes d'élèves : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>)</p> <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>
C- Mobiliser les savoirs associés			
	<p>* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.</p> <p>* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation</p>	<p>* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.</p> <p>* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>)</p> <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>
D- Évaluer			
	<p>* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission</p> <p>* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.</p>	<p>* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission</p> <p>* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>
E- S'engager dans des pratiques élargies			
			<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>
			<p>* Clarté et précision des critères d'évaluation</p> <p>* Capacité à nommer les éléments de progression des élèves</p> <p>* Réponse comportementale des élèves</p>
			<p>* Capacité à nommer le mécanisme d'une coordination demandée</p> <p>* Mise en lien des propositions avec les patrimoines et la culture chorégraphique</p> <p>* Capacités à donner des appuis perceptifs en lien avec la qualité du mouvement demandé</p> <p>* Capacité à observer et nommer l'organisation corporelle des élèves, à repérer leurs mécanismes de coordination, à identifier les blocages respiratoires</p> <p>* Capacités à réguler le déroulement du cours pour contrôler l'équilibre entre l'effort et la récupération</p> <p>* Capacité à établir une relation de collaboration avec le musicien et à impliquer les élèves dans l'écoute de la proposition musicale</p> <p>* Capacité à vocaliser et à sonoriser un exercice</p> <p>* Aptitude à impulser et à dynamiser le déroulement musical de l'exercice</p> <p>* Cohérence entre les musiques sollicitées et les apprentissages proposés</p>
			<p>* Capacité à formuler des orientations</p>

Annexe II : Modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude technique et des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État

I- Modalités relatives à l'examen d'aptitude technique

L'examen d'aptitude technique permet de vérifier que le candidat possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse :

- maîtrise et précision corporelles (construction corporelle, précision d'exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l'espace) ou capacité à démontrer les éléments techniques ;
- maîtrise des appuis rythmiques et de la musicalité ;
- sens artistique (qualité d'investissement dans le mouvement, interprétation) ;
- maîtrise de la composition (spécificité, originalité, créativité) ;
- attitude générale, présentation.

Pour chacune des options visées par l'article L. 362-1 du Code de l'éducation : classique, contemporaine, jazz, le niveau requis correspond à celui de fin de troisième cycle spécialisé (DEC) ou d'orientation professionnelle (DNOP) des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Modalités de déroulement de l'examen d'aptitude technique

Danse classique, contemporaine, jazz :

I. Variation imposée d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes maximum, interprétée ou démontrée en détail par le candidat (coefficient 3).

Le candidat choisit cette variation imposée parmi les deux variations proposées annuellement, par l'inspection de la création artistique chargée de la danse, pour les épreuves finales du diplôme sanctionnant le troisième cycle spécialisé (DEC) ou d'orientation professionnelle (DNOP) des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le président du jury peut demander à titre complémentaire au candidat d'exécuter à nouveau un ou plusieurs éléments techniques ou une phrase chorégraphique, pris dans la variation imposée.

II. Composition personnelle. Le candidat interprète ou démontre une composition personnelle d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes, préparée à l'avance avec un support musical de son choix ou en silence en utilisant les éléments techniques de son option (coefficient 2).

III. Improvisation : le jury choisit une thématique technique et artistique relative à l'option choisie. Il précise les consignes au candidat qui improvise une courte séquence, d'une durée d'une minute trente environ, sur un support musical proposé par ce même jury.

La possibilité d'improviser dans le silence peut être envisagée par le candidat en accord avec le jury. (coefficient 1).

Un entretien avec le jury porte sur l'ensemble des épreuves ; il permet au candidat de préciser sa prestation et ses propositions.

Durée totale des épreuves : 20 minutes environ.

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter est ouverte aux candidats âgés d'au moins 40 ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins 35 ans ont la possibilité d'exécuter sur « demi-pointes » les variations prévues « sur pointes ».

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le candidat peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

II- Modalités relatives aux unités d'enseignement constitutives du diplôme

II.1- Unité d'enseignement de formation musicale

Programme de l'unité d'enseignement

A - Pratique et culture musicales

Axées sur l'écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d'affinement :

- de la sensibilité,
- de la mémorisation,
- de la concentration,
- de la réflexion.

Analyse auditive :

- caractère expressif général,
- repérage à l'oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales,
- repérage des changements de tempo et du rubato (ex. : lent, vif, lent).

Analyse des instruments et des timbres :

- familles d'instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

Analyse d'une page musicale :

- sur le plan de sa dynamique (ex. : piano, crescendo, forte, très continu ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation.

Repérage et sensibilisation corporelle à l'écoute des phrases :

- mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - peau, bois, métal).

Sensibilisation à l'écoute des formes musicales simples :

(thème et variations, forme « ouverture » (ABA).

Connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques :

époque, style, forme, de la Renaissance au XXI^e siècle inclus.

Un nombre restreint d'œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l'objet d'une écoute analytique précise.

B - Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- Rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - caractère binaire ou ternaire - syncope
- anacrouse - contretemps - valeur pointée - silence,
- Dynamiques : piano, crescendo, forte,
- Termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : *tempo*, signes de reprise, point d'orgue, caractère,
- Phrasés d'une partition,
- Perception des hauteurs - initiation polyphonique (contrepoint - canon).

C - Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques

- Travail de traduction corporelle,
- Précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l'extrait musical proposé.

*Nombre d'heures minimum : 100 heures.**Évaluation de l'unité d'enseignement - Épreuve terminale :*

Les connaissances sont vérifiées par un ensemble d'épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un juré référent qui assure les choix musicaux et la préparation des sujets de lecture.

** Première phase (durée 15 minutes environ)**1) Écoute et analyse - première partie : œuvre au programme (coefficient 1)*

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle.

2) Mémorisation et transcription corporelle (coefficient 1)

Une phrase à dominante rythmique et une phrase à dominante mélodique sont proposées, à la voix, par un membre du jury.

Après l'avoir entendue trois fois, le candidat reproduit chacune de ces phrases, successivement :

- à la voix ou avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat),
- corporellement en respectant la structure musicale.

** Deuxième phase (durée 45 mn environ dont 30 minutes de temps de préparation) :*

Le candidat tire au sort une lecture rythmique et un extrait d'œuvre parmi un choix de propositions élaborées par le jury et dispose d'un temps de 30 minutes en studio afin de préparer la seconde partie des épreuves.

1) Lecture rythmique et notions musicales élémentaires (coefficient 1)

La lecture rythmique se fait sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et matérialisation de la pulsation. Elle peut être suivie de questions sur des notions de solfège élémentaires.

2) Écoute et analyse - deuxième partie : œuvre proposée par le jury (coefficient 1) :

Après écoute d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes), proposé par le jury, le candidat doit en identifier l'époque, le style, les caractéristiques distinctes et en proposer une interprétation dansée.

Liste des diplômes pour la désignation du troisième juré prévu à l'article 13 1° :

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale, ou aux fonctions de professeur de musique, ou aux fonctions d'accompagnateur, ou un titulaire du diplôme d'État de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur de danse.

II.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

Programme de l'unité d'enseignement

A - Initiation à la recherche documentaire

B - Connaissances historiques

- * Danse Renaissance - danse baroque.
- * Création du ballet classique - son évolution :
 - le ballet romantique,
 - la danse française à l'étranger,
 - les ballets russes,
 - le néoclassique.
- * Les précurseurs de la danse contemporaine :
 - les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du xx^e siècle et ses liens avec l'évolution des arts plastiques - leurs rapports avec la musique,
 - l'influence des courants allemands et américains.
- * Origines et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :
 - les précurseurs,
 - la comédie musicale.
- * Les courants actuels de la danse en France.

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement - Épreuve terminale

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (coefficient 3).
- dix questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (coefficient 2).

Durée totale de l'épreuve : 3 heures.

II.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

Programme de l'unité d'enseignement

A - Connaissances générales

- le tronc : la colonne vertébrale, la cage thoracique ;
- la tête et la nuque ;

- la ceinture scapulaire et les membres supérieurs ;
- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs .

B - Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncés ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette ;
- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments ;
- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions.

C - Notions de physiologie

- principes et mécanismes de base régissant le corps ;
- équilibre du corps : organes de l'équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps ;
- schéma corporel : la proprioceptivité ;
- mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse.

La formation doit prendre en compte la terminologie préconisée par la Fédération internationale des associations d'anatomistes (FIAA).

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur un sujet composé de trois questions, relatives respectivement aux connaissances générales, et à l'anatomie fonctionnelle, et aux notions de physiologie.

Le candidat choisit son sujet parmi trois sujets qu'il est invité à tirer au sort parmi un corpus de sujets élaborés par le jury. Il dispose d'un temps de préparation en loge.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

Liste des profils pour la désignation du troisième juré prévu à l'article 13 3° :

Un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS), ou un titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie.

II.4- Unité d'enseignement de pédagogie

Programme de l'unité d'enseignement

Cette unité d'enseignement a pour objet d'acquérir et de vérifier la capacité à enseigner dans l'option choisie.

A - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

* Éveil (4 à 6 ans)

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l'expression artistique et corporelle.

Conformément à l'article R. 362-1 du Code de l'éducation, cette phase d'apprentissage ne doit pas faire référence à une technique ou une esthétique particulière.

* Initiation (6 à 8 ans)

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle : introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

* Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)

Transmission des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l'émergence et le développement d'aptitudes dans la perspective d'une construction corporelle et artistique.

B - Approche de la progression pédagogique

* Objectifs, moyens, modes d'évaluation.

* Élaboration d'un programme.

* Construction d'un cours.

C - Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l'unité de formation musicale.

* Éveil (4 à 6 ans)

Exercices mettant en relation la voix, le corps et l'instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l'écoute de soi et des autres.

* Initiation (6 à 8 ans)

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

* Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l'écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasme - écho - contrepoint - indépendance - silence.

D - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre,
- le placement et la mobilité du bassin,
- l'appui du pied au sol,
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,
- la rotation articulaire (en dehors - en dedans - parallèle),
- l'ouverture,
- la tenue des bras et leur mobilité,
- le plié,
- la jambe d'appui,
- le relevé,
- le saut,
- l'élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier dans le respect de son évolution.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l'acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l'anthropologie et de la sociologie.

E - Éléments de réflexion sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

* Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent.

* Connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :

- domaine de la perception, sensation psychomotrice,
- image du corps, schéma corporel,
- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

* Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés.

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D, E, trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs

titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut, sous la forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique, notamment de manière individuelle devant des élèves.

Nombre d'heures minimum : 400 heures dont 80 pour l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, 120 pour l'enseignement théorique et 200 pour l'enseignement pratique.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Danse classique - danse contemporaine - danse jazz

A - L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujets. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

Les deux séquences sont :

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (coefficient 3).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire interrompre le candidat.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure 10.

B - L'évaluation s'achève par un entretien avec le jury (coefficient 2)

L'entretien intervient à l'issue de la dernière séquence d'enseignement. Le jury se réserve la possibilité de faire appel à l'accompagnateur et/ou à un élève-sujet pour vérifier des éléments du cours. Le temps passé dans cette configuration n'excède pas 10 minutes ; il est décompté du temps de l'entretien.

Le jury peut inviter le candidat à évaluer sa propre prestation. L'entretien peut porter notamment sur la réflexion pédagogique du candidat (conduite du cours, mode d'adresse aux élèves, objectifs d'acquisition recherchés, transposition d'exercices pour un autre niveau de classe, etc), sa capacité de lecture corporelle (analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, stratégies de correction, etc), son expérience artistique, sa motivation pour l'enseignement.

Durée : 30 minutes.

(Suite des annexes pages suivantes)

Annexe III : Validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels en vue de la formation au diplôme d'État de professeur de danse

La validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels peut être prononcée sous forme d'une dispense de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou d'équivalence d'unités d'enseignement, dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

1 - Dispense de l'épreuve d'aptitude technique

1.1 - Au titre d'études en danse dans certains établissements

Établissement	Titre détenu	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique (ENMD, CNR, CRD, CRR)	Médaille d'or en danse Certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A Diplôme d'études chorégraphiques (DEC) Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP)	Dispense dans l'option du titre détenu
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Dispense dans l'option du titre détenu
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse Diplôme supérieur de danse Certificat de danse du diplôme supérieur de danse	Dispense dans l'option du titre détenu
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'études supérieures chorégraphiques	Dispense dans l'option du titre détenu
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'études supérieures	Dispense dans l'option contemporaine
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de professeur de danse classique	Dispense dans l'option classique
École nationale supérieure de danse de Marseille	Certificat de fin d'études chorégraphiques	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de l'école	Dispense dans l'option classique
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Certificat de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de lauréat	Dispense dans l'option classique et l'option contemporaine
École supérieure d'études chorégraphiques (ESSEC)	Certificat de troisième année	Dispense dans l'option du titre détenu
Université Claude Bernard (Lyon) - Classe danse-études	Certificat d'études en danse	Dispense dans l'option contemporaine

1.2- Au titre de situations ou récompenses pré-professionnelles ou professionnelles dans le domaine de la danse

- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, pour l'option dans laquelle ils sollicitent la dispense ;
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) pour les options danse classique et danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée « Les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation D.A.N.C.E (Dance Apprentice Network aCross Europe) dans l'option danse contemporaine ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 7 du présent arrêté, dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des professions du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

1.3- Au titre de la transformation de l'unité d'enseignement technique du DE (arrêté du 20 juin 1990) en épreuve d'aptitude technique (arrêté du 11 avril 1995)

Les titulaires de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'État de professeur de danse obtenue en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié pour l'option dans laquelle ils ont obtenu cette unité de valeur.

1.4- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'ils ont atteint un niveau en danse équivalent au niveau de l'épreuve d'aptitude technique.

Ce niveau technique peut notamment être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

2- Équivalence d'unités d'enseignement

2.1- Au titre de situations professionnelles dans le domaine de la danse

Bénéficient de l'équivalence des trois unités d'enseignement de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie, les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 7 du présent arrêté, dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des professions du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

2.2- Au titre d'études en danse

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat d'unité d'enseignement en formation musicale	Équivalence	Équivalence	
	Certificat d'unité d'enseignement en histoire de la danse			Équivalence
	Certificat d'unité d'enseignement en anatomie-physiologie			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme supérieur de danse			
	Certificat de danse du diplôme supérieur de danse			
	Certificat de solfège corporel	Équivalence		
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse			Équivalence
	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat d'histoire de la danse du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat de l'unité d'enseignement histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
	Diplôme de fin d'études	Équivalence	Équivalence	Équivalence
École de danse de l'Opéra national de Paris	Certificat de fin d'études de deuxième division	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de professeur de danse classique	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de l'école	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Unité d'enseignement de formation musicale			Équivalence
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Unité d'enseignement de formation d'anatomie physiologie			Équivalence
	Certificat de troisième année	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Licence musique option danse		Équivalence	
	Bachelor of Dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Conservatoire professionnel de danse classique de Madrid	Diplôme supérieur, spécialité chorégraphie et techniques d'interprétation de la danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Bachelor of Arts in Contemporary Dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Vocational Qualification in Dance		Équivalence	Équivalence
	Licence danse L3, filière spectacle	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie de danse hongroise	Master de professeur de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence

2.3- Au titre d'études autres que des études en danse

2.3.1- Unité d'enseignement de formation musicale

- les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- les titulaires de la médaille d'or (musique) ou du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région (CNR) et des écoles nationales de musique et de danse (ENMD) ou des conservatoires à rayonnement régional (CRR) et des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ;
- les professeurs agrégés de musique et les professeurs certifiés d'éducation musicale et de chant choral ;
- les titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ;
- les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- les titulaires d'un diplôme d'État ou d'un diplôme national supérieur professionnel d'accompagnateur ;
- les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal une fin de seconde année de licence arts mention musique ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires de la licence musique option danse de l'université Charles De Gaulle - Lille 3.

2.3.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

- les titulaires de la licence ou du master d'histoire de l'art ;
- les titulaires de la licence ou du master en arts du spectacle - mention danse ;
- les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation supérieure à la culture chorégraphique du CEFEDM d'Aubagne.

2.3.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;

- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de sport visés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié ;
- les titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- les titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- les titulaires du diplôme d'État d'infirmier ;
- les titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ;
- les titulaires d'un diplôme d'ostéopathie ;
- les titulaires de la licence ou de la maîtrise en arts du spectacle - mention danse ;
- les titulaires de la formation commune au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES 1^{er} degré) ;
- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires d'un certificat de formation supérieure à l'analyse du corps dans le mouvement dansé délivré par un établissement agréé par l'État.

2.4- Équivalence partielle de l'unité d'enseignement de pédagogie

Les titulaires du diplôme d'État de professeur de danse dans une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation bénéficient d'une équivalence restreinte au contenu de formation relatif à l'éveil initiation lorsqu'ils sont candidats au diplôme d'État de professeur de danse dans une autre de ces trois options.

L'obtention du diplôme dans une nouvelle option est donc subordonnée à la réussite, dans cette nouvelle option, de l'examen d'aptitude technique ainsi que de l'épreuve de conduite d'un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes, conformément aux annexes 1 *bis* et 2 du présent arrêté.

2.5- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de volume horaire et de contenu entre les enseignements qu'ils ont suivis et le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du DE de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Les documents fournis par les candidats doivent notamment attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

2.5.1- Formation musicale

Volume horaire d'au moins 100 heures

- Analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- Connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- Connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- Pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- Transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

2.5.2- Histoire de la danse

Volume horaire d'au moins 50 heures

- Connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- Origine et développement de la danse classique ;
- Origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- Origine et évolution de la danse jazz ;
- Connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

2.5.3- Anatomie-Physiologie

Volume horaire d'au moins 50 heures

- a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.
- b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

Annexe IV : Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse et dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation

Les demandes de reconnaissance d'équivalence et de dispense du diplôme de professeur de danse visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation sont établies sur un formulaire type à retirer dans une direction régionale des affaires culturelles.

Elles sont adressées à la direction générale de la création artistique qui émet un accusé de réception dès lors que le dossier est complet.

Elles sont instruites par l'inspection de la création artistique conformément aux dispositions qui suivent.

La reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse ou l'octroi de la dispense du diplôme d'État de professeur de danse est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Critères d'instruction

I - Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse

Elle est accordée aux détenteurs d'un autre diplôme relatif à l'enseignement de la danse.

L'administration vérifie si la qualification résultant du diplôme détenu correspond bien au niveau d'exigence établi par le référentiel de certification du diplôme d'État de professeur de danse figurant en annexes I et I bis du présent arrêté.

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de niveau en danse au moment de l'entrée en formation avec le niveau de l'épreuve d'aptitude technique, d'une part, et d'autre part, en termes de volume horaire et de contenu des enseignements qu'ils ont suivis avec le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du DE de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

I-1. Niveau technique

Le niveau technique de l'EAT peut être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

I-2. Contenu et volume horaire des enseignements

Les documents fournis par les candidats doivent attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

A/ Formation musicale (volume horaire d'au moins 100 heures)

- Analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- Connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- Connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- Pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- Transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

B/ Histoire de la danse (volume horaire d'au moins 50 heures)

- Connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours :
- Origine et développement de la danse classique ;
- Origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- Origine et évolution de la danse jazz ;
- Connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

C/ Anatomie-Physiologie (volume horaire d'au moins 50 heures)

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

D/ Pédagogie de la danse (volume horaire d'au moins 400 heures)

a/ Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves :

- éveil pour les enfants de 4 à 6 ans ;
- initiation pour enfants de 6 à 8 ans ;
- méthodes d'apprentissage spécifiques à l'option (danse jazz, contemporaine ou classique) dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée.

b/ Connaissances en termes de progression pédagogique (savoir définir des objectifs, des moyens et des modes d'évaluation, élaborer un programme et construire un cours).

c/ Maîtrise des rapports avec la musique en situation d'enseignement (connaissance des répertoires musicaux appropriés à l'option dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée, traduction corporelle de la musique, relation au musicien-accompagnateur).

d/ Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (volume horaire d'au moins 80 heures)

- utilisation en situation d'enseignement des connaissances d'anatomie et de physiologie au service de la construction efficiente du mouvement dansé ;
- capacité à repérer les difficultés d'exécution des élèves et à y remédier de manière appropriée ;
- capacité à identifier les facteurs pathogènes et à les prévenir y compris en orientant vers un spécialiste autorisé.

e/ Réflexion pluridisciplinaire sur la transmission d'une technique corporelle et artistique :

- connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur ;
- adaptation des connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et des publics variés.

f/ Mise en situation (volume horaire d'au moins 120 heures)

Mises en situation pédagogique individuelle de l'étudiant :

- avec des élèves de différentes tranches d'âge ;
- sous la supervision d'un professeur de danse qualifié ;
- faisant l'objet avec lui d'une analyse rétrospective.

II - Dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse prévue par l'article L. 362-1 du Code de l'éducation

II.1 - Renommée particulière

L'artiste chorégraphique (interprète, chorégraphe, assistant chorégraphe, répétiteur ou maître de ballet) demandeur d'une dispense pour la renommée particulière doit pouvoir justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- une formation de haut niveau dans la discipline concernée,
- la notoriété des compagnies et des lieux où il s'est produit,
- l'étendue, la diversité et la singularité de son parcours artistique,
- l'expression de sa notoriété dans les médias et auprès du milieu professionnel.

Sont en particulier pris en considération :

- en danse classique, le fait d'occuper ou d'avoir occupé la position de soliste - principal/e, premier/ère danseur/seuse, danseur/seuse étoile - dans des compagnies majeures sur le plan national et international et de danser ou d'avoir dansé les rôles titres et premiers rôles des grands ballets des répertoires romantique et classique ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;

- en danse contemporaine, le fait d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été distribué dans de nombreuses compagnies, dont des centres chorégraphiques nationaux, des compagnies conventionnées par l'État ou des compagnies internationales de niveau équivalent ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;

- en danse jazz, le fait d'occuper ou d'avoir occupé des rôles de soliste ou de meneur/neuse de revue ou d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été attaché à des compagnies de danse, de comédie musicale, de revue et de cabaret qui connaissent un rayonnement national ou international ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée.

Une expérience pédagogique constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des éléments significatifs sur tous supports tels que contrats de travail, bulletins de salaires, plaquettes de compagnie, programmes de salle, coupures de presse, enregistrements audiovisuels de prestation, liens vers des sites, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

II.2 - Expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse

Toute personne qui sollicite une dispense au titre de l'expérience confirmée d'enseignement de la danse doit justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- un parcours de formation permettant d'attester l'acquisition d'un niveau de maîtrise technique solide dans la discipline concernée par la demande ;

- une pratique pédagogique étendue, équivalant à au moins 5 ans à temps plein (soit 3 600 heures) au cours des dix années précédant la demande.

Cette pratique pédagogique doit, en outre :

- avoir été conduite auprès de publics diversifiés, notamment en termes d'âge et de niveau technique ;
- reposer sur une capacité à construire un accompagnement des élèves dans leur progression.

Une expérience de la scène constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des justificatifs probants tels que contrats, bulletins de salaire, diplômes, récompenses, programmes d'établissements d'enseignement, de sessions de formation, attestations, lettres de recommandation, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Dans le cas où l'expérience présentée à l'appui de la demande s'est déroulée en tout ou en partie sur le territoire français contre rémunération, la personne doit, en outre, produire la dispense du diplôme d'État de professeur de danse prévue à l'article L. 362-4 du Code de l'éducation.

Annexe V : Programme de formation destiné aux artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation et liste des compagnies d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Programme de formation

Cette formation, d'une durée de 200 heures, s'organise selon le programme suivant dont la répartition horaire mentionnée entre parenthèses à l'intérieur des rubriques est donnée à titre indicatif :

A - Pédagogie fondamentale

- Théorie
- Qu'est-ce que la pédagogie ?

Le rôle du pédagogue, son comportement, les différentes conceptions de la pédagogie, le développement psychomoteur de l'enfant.

Durée : 20 heures

B - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre,
- le placement et la mobilité du bassin,
- l'appui du pied au sol,
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,
- la rotation articulaire (en dehors, en dedans, parallèle),
- l'ouverture, la tenue des bras et leur mobilité,
- le plié,
- la jambe d'appui,
- le relevé,
- le saut,
- l'élévation de la jambe.

Durée : 38 heures

C - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

* Éveil (4 à 6 ans)

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu pour faciliter l'expression artistique et corporelle (durée : 6 heures).

* Initiation (6 à 8 ans)

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle (durée : 14 heures)..

Durée totale : 20 heures

D - Maîtrise des rapports avec la musique

- Rappel solfégique (durée 5 heures),
- Capacité à conduire un cours en collaboration avec un ou des musiciens (durée 20 heures).

Durée totale : 25 heures

E - Pédagogie de l'apprentissage technique spécifique à chaque option (classique, contemporaine, jazz)

- Définition des objectifs, choix des moyens, modes d'évaluation,
- Élaboration d'un programme,
- Construction d'un cours,
- Application de l'analyse du corps dans le mouvement dansé (minimum 20 heures).

Durée : 50 heures

Les différentes composantes de la formation, mentionnées aux A, B, C, D, E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisé, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut sous forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique.

Durée : 40 heures

La formation pratique doit faire l'objet d'un rapport de stage.

Ce rapport de stage doit permettre de rendre compte, en quelques pages, de la réflexion et de l'analyse du stagiaire, sur les cours observés et sur sa propre mise en situation pédagogique (objectifs et construction du cours, moyens mis en œuvre et vérification des résultats).

Durée : 20 heures

G - Réglementation de l'enseignement de la danse et statuts professionnels des enseignants :

- Articles du Code de l'éducation et arrêtés d'application relatifs à l'enseignement de la danse (organisation de la formation au diplôme, etc.),
- Connaissance des recommandations et des normes techniques pour les salles d'enseignement de la danse,
- Statuts professionnels des enseignants (contexte métier, cadres d'emploi, notion de droit du travail).

Durée : 7 heures

Liste des compagnies d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

I. Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique

Allemagne : Ballet de Frankfort, Ballet de l'Opéra de Berlin / Staatsballett Berlin, Ballet de l'Opéra de Bonn, Ballet de l'Opéra de Düsseldorf-Duisbourg / Ballett des Deutschen Oper am Rhein, Ballet de l'Opéra de Francfort, Ballet de Hambourg, Ballet de l'Opéra de Hanovre, Ballet de l'Opéra de Karlsruhe, Ballet de l'Opéra de Leipzig / Leipziger Ballett, Ballet de l'Opéra de Mannheim, Ballet de l'Opéra de Munich / Bayerisches Staatsballett, Ballet de Stuttgart, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden / Ballett des Hessisches Staatstheater, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig / Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet

du théâtre de Cobourg, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de Dessau / Anhalisches Theater Ballett, Ballet du théâtre de Dortmund, Ballet du théâtre de Dresde / Ballett des Semperopers Dresden, Ballet du théâtre de Duisbourg, Ballet du théâtre de Kiel, Ballet du Théâtre d'Ulm, The Forsythe Company.

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz, Ballet de l'Opéra de Vienne, Ballet du théâtre d'Innsbruck / Tanztheaterensemble des Tiroler Landes Theater Innsbruck, Ballet du théâtre de Salzbourg.

Belgique : Ballet royal de Flandre, Ballet de Charleroi / Charleroi Danses (avant 2004), Ballet du xx^e siècle, Ballet royal de Wallonie.

Bulgarie : Ballet de l'Opéra national de Sofia, Ballet de l'Opéra de Varna.

Danemark : Ballet Royal Danois (Den Kongelige Ballet).

Espagne : Ballet de la Comunidad de Madrid, Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie nationale de danse d'Espagne, Ballet Victor Ullate.

Estonie : Ballet de l'Opéra national d'Estonie, Ballet du Théâtre Vanemuine.

Finlande : Ballet national de Finlande.

Grèce : Ballet de l'Opéra national de Grèce.

Hongrie : Ballet de Budapest / Magyar Nemzeti Balett, Ballet de l'Opéra de Pecs, Ballet du théâtre national de Szeged.

Italie : Aterballetto, Maggio Danza, Ballet de l'Opéra de Rome, Ballet de San Carlo de Naples, Ballet de la Scala de Milan, Ballet du Teatro Regio.

Lettonie : Ballet de l'Opéra national de Lettonie.

Lituanie : Ballet national de Lituanie.

Norvège : Ballet national norvégien.

Pays-Bas : Ballet national des Pays-Bas / Het Nationale Ballet, Nederlands Dans Theater, Scapino Ballet.

Pologne : Ballet national de Pologne.

Portugal : Ballet national du Portugal.

République tchèque : Ballet de l'Opéra national de Prague.

Roumanie : Ballet de l'Opéra de Bucarest.

Royaume-Uni : Adventures in Motion Pictures, Ballet national d'Angleterre, Birmingham Royal Ballet, London Festival Ballet, Mickael Clark Dance Company, Northern Ballet, Rambert Dance Company, Random Dance Company, Royal Ballet, Scottish Ballet.

Slovaquie : Ballet de l'Opéra national de Bratislava.

Slovénie : Ballet de l'Opéra national de Slovénie / Opera Baley Ljubljana.

Suède : Ballet Royal de Suède, Ballet de Göteborg.

II. Liste des compagnies de technique contemporaine

Allemagne : Ballet de l'Opéra d'Ulm, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig / Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre national de Manheim, Compagnie Felix Ruckert, Compagnie Joachim Schlömer / Joachim Schlömer Project, Compagnie Johann Kresnik / Théâtre chorégraphique de Bonn / Théâtre chorégraphique d'Heidelberg, Compagnie Sasha Waltz / Sasha Waltz and Guests, Compagnie Susanne Linke / The Lab, Compagnie V.A. Wölf / Neuer Tanz, Bremer Tanztheater, Freiburg Ballett, Tanztheater Wuppertal (Pina Bausch).

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz.

Belgique : Ballets C. de la B., Charleroi Danses (après 2004), Compagnie Astragale (Michèle Anne de Mey), Compagnie Damaged Goods (Meg Stuart), Compagnie Hybrid (Bud Blumenthal), Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Rosas (Anne Teresa De Keersmaeker), Compagnie Sidi Larbi Cherkaoui, Compagnie Troubleyn (Jan Fabre), Compagnie Ultima Vez (Wim Vandekeybus), Compagnie Zoo (Thomas Hauert), Peeping Tom.

Danemark : Compagnie Grandhoj Dans (Palle Granhoj), Nyt Dansk Dansteater.

Espagne : Compagnie Gelabert Azzopardi, Centre chorégraphique du Théâtre de la province de Valence / Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie Danat Danza, Compagnie Metros (Ramon Oller).

Finlande : Compagnie Tero Saarinen, Compagnie Virki Pakhinen.

France : Compagnie Beau Geste (Dominique Boivin), Compagnie Catherine Diverrès, Compagnie FV (François Verret), Compagnie Maguy Marin, Compagnie Mawguerite (Bernardo Montet), Compagnie Michel Kelemenis, Compagnie Nathalie Pernette, Compagnie Philippe Decouflé, Théâtre du Silence.

Hongrie : Ballet de l'Opéra de Pecs, Compagnie de danse contemporaine de Szeged.

Islande : Compagnie de danse d'Islande.

Italie : Aterballetto, Compagnie Aldes (Roberto Castello), Compagnie Enzo Cosimi, Compagnie Sosta Palmizi, Compagnie Nadir (Caterina Sagna), Compagnie Virgilio Sieni.

Norvège : Compagnie Carte Blanche.

Pays-Bas : Compagnie Krisztine De Châtel, Compagnie Pauline De Groot, Compagnie EG / PC (Emio Greco / Pieter Scholten), Compagnie Dansproduktie (Bianca

van Dillen et Beppie Blankert), Nederlands Dans Theater, TRASH.

Portugal : Ballet Gulbenkian, Ballet national du Portugal, Compagnie RE.AL (Joao Fiadeiro), Compagnie O Espaço do Tempo (Rui Horta), Compagnie Eira (Vera Mantero).

République tchèque : Compagnie Petr Tyc.

Royaume-Uni : Adventure in Motion Pictures / New Adventures (Matthew Bourne), Cholmondeleys and the Featherstonehaughs (Lea Anderson), DV8 Physical Theatre (Lloyd Newson), Extemporary Dance Theatre, London Contemporary Dance Theatre, Mickael Clark Dance Company, Phoenix Dance Company, Rambert Dance Company, Random Dance Company (Wayne McGregor), Richard Alston Dance Company, Rosemary Butcher Dance Company, Russel Maliphant Company, Second Stride, Siobhan Davies Dance Company, Yoland Snaith Dance Theatre.

Suède : Compagnie Margaretha Asberg, Compagnie Kenneth Kvarnström., Ballet de Göteborg.

III. Liste des compagnies chorégraphiques de technique jazz

France : Ballet Jazz'Art (Raza Hammadi), Compagnie Anne-Marie Porras, Compagnie Bruno Agati, Compagnie Bruno Vandelli, Compagnie Calabash (Wayne Barbaste), Compagnie Electric Zinc (Jacques Alberca), Compagnie Géraldine Armstrong, Compagnie Off Jazz (Giannin Lorrinet), Compagnie Redha, Compagnie Rick Odums, Compagnie Serge Alzetta.

Italie : Gruppo Danza Oggi.

Pays-bas : Jazz Extension Dance Theater.

Royaume-Uni : Aletta Collins Dance Company.

Annexe VI : Procédure de validation des acquis de l'expérience et modalités d'évaluation

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est constitué selon un dossier type publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien et, le cas échéant, par une mise en situation professionnelle qui peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans un centre habilité avec des élèves-sujets.

1- Le dossier

La constitution d'un dossier ne garantit pas que les acquis de l'expérience seront validés.

1.1- Partie relative à la recevabilité de la demande

La demande de VAE sera déclarée recevable si les trois conditions suivantes sont remplies :

1.1.1- La durée de l'expérience en France ou à l'étranger est en rapport avec le diplôme visé et ne peut être inférieure à trois années d'activité d'enseignement de la danse, salariée, non salariée, bénévole et/ou volontaire (syndicale, associative...), soit aux termes de l'article 19, alinéa 3, à 1 800 heures cumulées de situation d'enseignement.

Pour être prises en compte, les activités d'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz, conduites en France contre rémunération postérieurement au 10 juillet 1989 doivent avoir été exercées conformément aux dispositions du Code de l'éducation et notamment des articles L. 362-1 (dispense du diplôme d'État ou détention d'un diplôme étranger reconnu équivalent), L. 362-1.1 (reconnaissance de qualification professionnelle), L. 362-3 (statut particulier) ou L. 362-4 (dispense au titre de l'exercice de l'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz d'au moins trois ans antérieurement au 10 juillet 1989).

Pour le calcul de la durée d'activité, ne peuvent être pris en compte :

- les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut,
- les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la préparation d'un diplôme.

1.1.2- Le livret de recevabilité (Cerfa n° 12818*01) est rempli et complété par toutes les pièces nécessaires à l'analyse de la demande et notamment, dans le cas d'un exercice en France mentionné ci-dessus, les documents officiels attestant de la dispense, de l'équivalence ou de la reconnaissance de qualification professionnelle.

Le contenu du dossier doit permettre d'établir la réalité de l'activité d'enseignement dont il est fait état : contrats de travail, bulletins de salaire, factures de prestation, horaires des enseignements dispensés et périodes concernées, tout document d'information sur l'offre d'enseignement en danse des structures dans laquelle l'activité a été exercée, titres et attestations de formation à l'enseignement, articles de presse ou documents audiovisuels relatifs à l'activité d'enseignement conduite.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

1.1.3- Le livret de recevabilité est déposé dans les délais prescrits, auprès d'un centre de formation habilité visé à l'article 20 du présent arrêté accompagné du règlement des droits d'inscription correspondant à cette phase.

Un accusé de réception est adressé au demandeur par le centre dès lors qu'il aura été constaté que le livret de recevabilité est complet.

Le centre de validation dispose d'un délai de deux mois pour examiner la recevabilité de la demande et notifier sa décision. À l'issue de ce délai, si la demande est déclarée recevable, un certificat de recevabilité est délivré.

1.2- Partie relative aux acquis de l'expérience susceptibles d'être validés

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les documents permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience pédagogique et présenter les éléments éclairants de son parcours personnel, notamment sur le plan artistique.

Le dossier du candidat doit permettre au jury d'apprécier :

- son niveau technique atteint au regard de l'épreuve d'aptitude technique,
- ses savoirs et savoir-faire au regard des unités d'enseignement de l'histoire de la danse, de la formation musicale et d'anatomie-physiologie constitutives du diplôme d'État,
- ses savoirs et savoir-faire en matière de conception, de structuration et de conduite d'un projet pédagogique dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la danse ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'État au sein de ce projet.

Attention :

Au cours d'une même année civile, ne peut être déposée, au titre de la VAE, qu'une seule demande pour un même diplôme et adressée auprès d'un seul centre de validation. Il est possible cependant de déposer dans cette même année une demande de VAE pour trois diplômes différents.

2- L'entretien

(Durée : 45 minutes)

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que la capacité qu'il a à évaluer son propre travail et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience pédagogique, de sa connaissance de l'environnement professionnel, de sa culture chorégraphique et musicale, et plus largement artistique.

À l'issue de l'entretien, le jury peut décider :

- soit d'attribuer le diplôme,
- soit de rejeter la demande,
- soit de valider la demande partiellement.

Dans le troisième cas, qui présume acquis le niveau technique de l'EAT, le jury précise les unités d'enseignement validées et celles qui devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire dans un délai de cinq ans.

Par ailleurs, le jury peut, dans le même temps, demander une mise en situation professionnelle concernant strictement l'activité pédagogique.

Il recommande alors la tranche d'âge ou le niveau technique des élèves devant lesquels elle est organisée, ainsi que la durée qui ne peut pas excéder 40 minutes, et formule à l'intention des examinateurs des demandes d'observation particulières.

La mise en situation professionnelle ne peut être mise en œuvre qu'une fois acquises toutes les unités d'enseignement autre que l'unité d'enseignement de pédagogie.

3- Mise en situation professionnelle

(Durée totale : 50 minutes maximum)

La mise en situation professionnelle est évaluée par deux examinateurs spécialisés nommés par le préfet de région :

- un représentant du directeur général de la création artistique ou une personnalité qualifiée désignée par celui-ci,
- un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur dans la discipline du candidat.

Par la mise en situation pédagogique, les examinateurs s'attachent à observer les savoir-faire du candidat sur le plan de l'organisation d'un apprentissage de la danse au service d'une proposition artistique clairement définie. Cette observation est menée plus particulièrement selon les demandes formulées par le jury.

Le candidat conduit une séance d'enseignement de 40 minutes maximum, organisée par le centre conformément aux indications du jury. Cette séance peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans le centre avec des élèves-sujets.

À l'issue de la séance, un bilan est établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci. *(durée : 10 minutes maximum)*.

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de l'épreuve à l'attention du jury.